

## CHAP. XII.

*De la Matricule de l'Empire.*

## §. I,

Définition.

**L**a Matricule de l'Empire est une liste faite de l'autorité de l'Empereur & du consentement des Etats de l'Empire, contenant les noms des Etats, & les sommes que chacun d'eux est obligé de contribuer aux frais & dépenses publiques <sup>a</sup>). Il faut faire ici deux observations: la première, qu'aucune Matricule ne comprend tous les Etats de l'Empire, & que toutes comprennent avec eux des personnes qui ne sont point revêtues de la qualité d'Etat. La seconde, qu'on trouve des matricules qui ne  
con-

a) C'est la définition qu'a donnée *Mauritius* dans son traité de la Matricule qui est le meilleur en ce genre. *Cortrejus* en traite aussi fort amplement dans son corps de droit public, tom. 1. §. 35. Nous avons encore sur la même matière deux auteurs plus modernes, *Wagenfeil*, de *Matricula imperii*; & *Mathias Stein*, de *Matricula Imperii novissima*, consensu Imperatoris & statuum confecta.

contiennent que les noms des Etats, sans énoncer combien chacun doit contribuer aux besoins publics b).

§. 2. Il y a dans l'Empire trois espèces de matricules. I) La *Matricule simple*: elle contient simplement les noms des Etats. II) La *Matricule des Collectes*: elle contient les noms des Etats & les mois romains, c'est à dire, ce que chaque Etat contribue aux dépenses de l'Empire. III) La *Matricule de la Chambre impériale*: elle contient les sommes que chaque Etat paye pour l'entretien de la Chambre impériale. On l'appelle dans le stile *Matricule usuelle*, (*Usual-Matricul.*) Cette matricule fut dressée pour la première fois en 1549. Mais les appointemens qu'elle accorde aux Officiers de la Chambre ayant paru insuffisans pour leur

Trois espèces de matricule.

La Matricule usuelle.

b) *Mauritius* nie absolument l'existence d'une pareille matricule. Il y avoit déjà avant lui, une grande dispute à ce sujet entre *Linnaeus* & *Goldast*. Mais *Cortrejus* à l'endroit cité, nous fournit tout au commencement un exemple assez clair d'une matricule simple.

leur entretien, ils furent augmentés par le dernier récès de l'Empire; de sorte qu'on fut obligé également de hausser la quote matriculaire: Cette matricule fut encore changée en 1720. & portée au sex-duple.<sup>c)</sup> Les modérations accordées à plusieurs Etats, ont jetté une telle confusion sur cette matière, que les Etats demandent avec instances une nouvelle matricule.

Matricule des collectes.

§. 3. Les Matricules des collectes sont les plus remarquables. On les distingue en anciennes & nouvelles. Celles-là sont antérieures à l'année 1521. celles-ci ont été publiées depuis cette année. On répute pour la plus ancienne de toutes, celle qui fut dressée à la diète de Nüremberg en 1431. lorsque l'Empereur Sigismond demanda des subsides contre les Hussites<sup>d)</sup>. Cette Matricule fut

c) Elle se trouve chez *Maurilius & Cortrejus*, aux endroits cités.

d) On ne sauroit en rapporter une plus ancienne. Quelques auteurs prétendent que l'on avoit déjà fait une matricule sous l'Empereur Frédéric III. en 1397. Mais on sçait, que Frédéric III. a vécu au milieu du quinzième siècle & non au quatorzième. Ainsi cette matricule est visiblement supposée.

fut suivie de plusieurs autres<sup>e</sup>). La plus célèbre de toutes est celle publiée à la diète de Wormbs en 1521. Les loix publiques, surtout les récès de l'Empire de 1576. de 1594. & quelques autres<sup>f</sup>), l'approuvent comme étant la moins fautive de toutes.

§. 4. Cependant à peine cette Matricule fut-elle publiée qu' on entendit de toutes parts les Etats crier à l'injustice. Quelques-uns s'arrêtoient à la maniere dont elle avoit été faite<sup>g</sup>); d'autres attaquoient les défauts mêmes de la Matricule. <sup>h</sup>) Ces plaintes occasionèrent par la suite plusieurs dispositions, par lesquelles on accorda des modérations à différens Etats<sup>i</sup>): mais les plaintes n'en furent

Plaintes  
des  
Etats.

e) Allégués par *Mauritius* à l'endroit cité §. 36.

f) Quant à la question de sçavoir si l'insertion dans la matricule prouve la qualité d'Etat de l'Empire, nous en avons traité au liv. 3. ch. 1. §. 5.

g) Les Villes Impériales disoient que plusieurs d'entre elles n'y étoient point comprises, & que leurs députés n'avoient point été admis à sa rédaction.

h) Les Etats en général se plaignoient d'être surchargés. V. *Mauritius* ibid. §. 41. & suiv.

i) V. le Récès de 1541. §. 17. & suiv. 1544. §. 12. & suiv. 1548. §. 78. & suiv. 1555. §. 115. & suiv. 1582. §. 50. 1594. §. 107. 1603. §. 57. 1654. §. 184.

rent point affoupies. Le traité de Westphalie \*) les renvoya à la prochaine diète; & l'Empereur promet dans sa capitulation, de remédier aux griefs des Etats<sup>1)</sup>. Mais jusqu'à présent rien n'a encore été décidé.

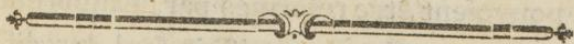
§. 5. Cette matière est infiniment confuse & compliquée, I) parceque plusieurs territoires qui ci-devant faisoient partie de l'Allemagne, sont aujourd' hui possédés par des Puissances étrangères, & sont par conséquent exemts des charges de l'Empire. II) Parceque des territoires ont passé d'un Etat à l'autre sans que leur quotte matriculaire ait été changée. Enfin III) parceque les Possesseurs de plusieurs territoires prétendent être exemts des charges de l'Empire. Toutes ces raisons prouvent combien une nouvelle matricule seroit nécessaire; mais combien il fera difficile de la faire & de la maintenir dans une exacte proportion.

§. 6.

k) Traité d'Osnab. Art. 8. §. 3.

l) V. la Capitul. Art. 5. §. 10. II. & Art. 12. §. 1. 2.

§. 6. La Noblesse immédiate n'est comprise en aucune matricule de l'Empire, parce qu'elle ne contribue ni suivant le denier commun ni suivant l'expédition romaine; elle n'accorde à l'Empereur & à l'Empire qu'un don gratuit <sup>m)</sup>.



CHAP. XIII.

*Des Cours souveraines de justice de l'Empire en général.*

§. I.

Les premiers Empereurs rendoient la justice eux-mêmes dans des voyages qu'ils faisoient par toute l'Allemagne; ou nommoient des Ducs & des Comtes pour la rendre en leur nom. Les troubles intestins qui agitèrent de tems en tems l'Allemagne, donnèrent occasion aux Ducs, aux Comtes & aux autres Seigneurs, de s'approprier la juridiction séculière, & de la regarder comme

Ancienne  
manière  
de rendre la  
justice.

m) V. liv. 3. ch. 6. §. 3.